



## DELIBERATION CONSEIL INTERCOMMUNAL

DU 26 SEPTEMBRE 2019 A 18 H 00

N°11-02-09-19

République Française  
Département de Seine-et-Marne  
Arrondissement et  
Canton de Provins

**L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 26 septembre à 18h00, le Conseil dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la Commune de Vimpelles, salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur DENORMANDIE Roger, Le Président.**

**Présents :**

Monsieur ANQUETIN Rémy, Monsieur DELANNOY Jean-Pierre, Monsieur BEAUDET Bernard, Monsieur CHAPLOT Jean-Luc, Monsieur MARCADET Emmanuel, Monsieur FARSSAC Pascal, Monsieur FORTIN Dominique, Monsieur DELORME Luc, Monsieur BIGOT Jean-Yves, Madame LETERRIER Carine, Monsieur ROSSIÈRE-ROLLIN Serge, Madame VO VAN Danielle, Monsieur DEQUIROT Thierry, Madame GUERINOT Laurence, Monsieur LAMOTTE Xavier, Monsieur FENOT Jean-Paul, Monsieur BENOIT Francis, Monsieur JEGOUDEZ Jean-Claude, Madame VILLIERS Nadine, Monsieur BOURLET Jean-Pierre, Madame MICHEL Monique, Monsieur GENON Fabrice, Monsieur RICHARD Jean-Pierre, Monsieur FORGET Michel, Monsieur BELESSORT Patrick, Madame SIVANNE Evelyne, Monsieur DENORMANDIE Roger, Monsieur DERETZ Bernard, Monsieur CARRASCO Gérard, Monsieur CAPMARTY André, Monsieur MAURY Yannick, Monsieur PIONNIER Jean-Jacques, Monsieur GAUTRY Jean-Claude, Madame CHARLE Anne-Marie, Monsieur CHAIGNEAU Jean-Louis, Monsieur VERBRUGGE Christophe, Madame RICHARD Gisèle, Monsieur DUCHEZEAU Yves, Monsieur PACHOT Joël, Madame DELATTRE Nadine,

**Suppléant(s) en situation délibérante :** Monsieur JACQUET Gérard, Monsieur DEMAEGDT Bruno, Monsieur LUCQUIN Gilles,

**Pouvoirs**

Monsieur LAMARQUE Jean-Claude a donné pouvoir à Monsieur BIGOT Jean-Yves, Monsieur ARLAIS Michel a donné pouvoir à Madame LETERRIER Carine, Madame MOULET Valérie a donné pouvoir à Monsieur ROSSIÈRE-ROLLIN Serge, Monsieur PRAYER Pascal a donné pouvoir à Monsieur BENOIT Francis, Madame BENOIT Florence a donné pouvoir à Monsieur JEGOUDEZ Jean-Claude, Madame ROUVEAU Laurence a donné pouvoir à Monsieur DENORMANDIE Roger; Monsieur MIRVAULT Dominique a donné pouvoir à Monsieur PACHOT Joël, Madame CHANTRAIT Françoise a donné pouvoir à Monsieur FENOT Jean-Paul

**Excusés :**

Monsieur MIRVAULT Dominique, Monsieur LAMARQUE Jean-Claude, Madame MOULET Valérie, Monsieur ARLAIS Michel, Madame CHANTRAIT Françoise, Madame ROUVEAU Laurence, Monsieur PRAYER Pascal, Monsieur SABY Bernard, Madame BENOIT Florence

**Absents :**

Monsieur SAUNIER Louis, Madame PASSERON Agnès, Monsieur PASCUAL-MARTIN Thierry, Monsieur LAMOTHE Frédéric, Monsieur BIESBROUCK Gilles, Monsieur LAGAN Pierre-Michel, Monsieur SABY Bernard

**Secrétaire de Séance :** Madame GUERINOT Laurence

**Délégués en exercice : 58**

Présents : 42      Votants : 50      Pouvoirs : 8      Absents : 7      Excusés : 9  
Convocation : 18 septembre 2019      Affichage : 18 septembre 2019

**Modification de la taxe de séjour**

**Vu** les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal ;

Affiché le 02/10/2019  
ID : 077-200040251-20190926-11\_02\_09\_19-DE

**Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

**Vu** les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour l'exercice 2019 parue au JORF du 30 décembre 2018 instaurant notamment la taxe additionnelle régionale au titre de la Région Ile-de-France à compter du 1er janvier 2019 pour le financement du Grand Paris Express et la taxation proportionnelle des hébergements non classés ou en attente de classement,

**Vu** la délibération n°11/01/12/17 du mardi 19 décembre du conseil communautaire instituant à compter du 1er janvier 2017, une taxe de séjour,

Considérant :

- Que l'objectif de cette taxe de séjour est de permettre le financement d'une partie des dépenses de la Communauté de communes Bassée Montois en matière touristique ;
- Que la taxe est collectée auprès des personnes non domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes Bassée Montois qui n'y possèdent pas de résidence pour laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation ;
- Que la collecte est effectuée par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus ;
- Considérant que la Communauté de communes peut, notamment, reverser le produit de cette taxe à l'office de tourisme Bassée Montois afin de financer des dépenses directement liées à l'exercice de la compétence tourisme, déduction faite de la part additionnelle départementale (10%) et régionale (15%) ;
- Que le dossier a été soumis en commission tourisme-communication le 9 juillet 2019.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

**De valider** les montants pour la taxe de séjour applicables au 1er janvier 2020 :

Catégories d'hébergement	CC Bassée-Montois	Taxe additionnelle départementale	Taxe additionnelle Régionale	Tarif global
Palaces	4	0,40	0,60	5,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3	0,30	0,45	3,75
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,25	0,23	0,34	2,81
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50	0,15	0,23	1,88

Envoyé en préfecture le 02/10/2019 Reçu en préfecture le 03/10/2019 Affiché le ID : 077-200040251-20190926-11_02_09_19-DE				
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90	0,09		
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes	0,75	0,07	0,11	0,93
Terrains de camping et de caravane classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55	0,05	0,08	0,68
Terrains de camping et de caravane classés en 1, et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20	0,02	0,03	0,25

**Adopte** le taux de 1 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement en précisant que le tarif global est plafonné au tarif correspondant au niveau de classement des 4 étoiles, soit 2,25 €.

**Souligne** que les exonérations relatives à la taxe de séjour sont :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

**Fixe** le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 10 € par nuit.

Rappelle :

- Que la période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus, sans interruption. La taxe est collectée par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires et son produit appelé par la Communauté de communes chaque début d'année n+1 pour l'année n-1 par titre de recette, au vu de l'état déclaratif communiqué par le redevable.

Indique :

- Que le produit de la taxe de séjour perçue par la Communauté de communes Bassée Montois après déduction des taxes additionnelles permettra de financer des projets touristiques et pourra en partie être reversé à l'office de tourisme intercommunautaire.

**Indique** que la taxe additionnelle départementale au bénéfice du Conseil Départemental de Seine-et-Marne est de 10 % de la taxe de séjour communautaire et qu'elle lui est versée directement par les finances publiques.

**Mentionne** que la taxe additionnelle régionale est de 15 % de la taxe de séjour communautaire.

Précise que le logiciel OCSITAN mis en place par des plateformes dématérialisées de réservation se doit de collecter la taxe de séjour et les taxes additionnelles au bénéfice des collectivités et d'en reverser le produit au moins 31 décembre de l'année civile.

Envoyé en préfecture le 02/10/2019  
Réçu en préfecture le 03/10/2019  
Affiché le 03/10/2019  
ID: 077-200040251-20190926-11\_02\_09\_19-DE

Charge le **Président** de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Certifié exécutoire

Pour extrait conforme

Déposé en sous-préfecture le 02 OCT. 2019

Date d'affichage le 02 OCT. 2019

Diffusion :  Préfecture  
 Publication  
 Centre de gestion  
 Dossier

Le Président,  
Roger DENORMANDIE

